

**ARRÊTÉ :**

AR\_2023\_26

Arrêté portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 19 T sur les pistes de montagnes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-2I, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4 et L.2213-6, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.141-2 et L..141-9 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, R.411-8, , R. 411-17, R.411-18, R.411-25 et R.411-26;

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le Maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes génère une nuisance importante et que la structure de la chaussée ne permet pas la circulation de charges importantes, permettant ainsi de préserver l'état des pistes de montagnes actuelles,

**Arrête**

Article 1er : La circulation des véhicules de transport dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes est interdite sur les pistes de montagnes de TRIZAC , celle-ci ne s'applique pas aux véhicules affectés aux services de secours.

Article 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions qui prendront effet le jour de son installation pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Riom-ès-Montagnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Trizac.

Le 09 juin 2023

Le Maire,

L.TOTY

Pour extrait certifié conforme

